



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Locmaria-Grand-Champ (56)**

n° : 2024-011678

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011678 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Locmaria-Grand-Champ (56), reçue de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA) le 16 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 août 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 13 septembre 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Locmaria-Grand-Champ :

- commune rurale, d'une superficie de 14 km², abritant 1 811 habitants (Insee 2021), dont le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en 2014 et en cours de révision, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- faisant partie de la communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA), assurant la compétence pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de GMVA approuvé en 2020, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle d'équilibre ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2020, et dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) prescrit notamment la diminution du risque de contamination lié à la collecte et au transfert des eaux usées, passant notamment par l'actualisation des diagnostics et schémas directeurs d'assainissement des eaux usées ;
- concerné majoritairement par la masse d'eau du Loc'h en état écologique moyen pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2033 ;
- concerné par cinq périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, localisés sur des communes voisines : le périmètre de protection rapproché des puits Locméren des Prés 1 et 2 et des forages Ty Glas et Coulac, situés sur la commune de Grand Champ et le périmètre de protection éloigné des forages de Cadual, Granuhac et Guernevé, situés sur la commune de Meucon ;
- concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF de type 1 du Camp de Meucon couvrant la partie sud du territoire communal et la ZNIEFF de type 2 des Landes de Lanvaux à son extrémité nord ;
- disposant d'un réseau hydrographique dense et de nombreuses zones humides, principalement associées aux cours d'eau ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) qui collecte également les eaux usées de Locqueltas, de type boues activées, disposant d'une capacité nominale de 6 000 équivalent-habitant (EH) et dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau de Camzon, affluent du Loc'h ;

Considérant que la STEU a reçu une charge organique moyenne de 1 557 EH sur la période 2017-2022, soit 26 % de sa charge organique nominale, et qu'elle devrait être en capacité de traiter la charge entrante supplémentaire, évaluée dans le dossier à 1 060 EH d'ici 10 ans ;

Considérant que l'ensemble des 230 installations d'assainissement non collectif de la commune a fait l'objet d'un diagnostic complet, révélant la présence de 13 % d'installations à risques ;

Considérant l'absence d'installations d'assainissement non collectif (ANC) à risque au sein du périmètre de protection des captages d'eau potable de Locméren des Prés situés sur la commune de Grand-Champ, et l'absence d'installations d'ANC au sein des autres périmètres de protection ;

Considérant que l'état des lieux du SDAGE du bassin Loire-Bretagne montre une bonne qualité spécifique de la masse d'eau du Loc'h sur les macropolluants ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Grand-Champ (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Grand-Champ (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande de vérifier plus précisément la capacité du système d'assainissement à traiter les eaux usées des communes de Locmaria-Grand-Champ et de Locqueltas dans le respect des objectifs de qualité des cours d'eau récepteurs, en tenant compte des projets de développement sur ces deux communes ainsi que des effets cumulés avec les autres rejets urbains.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmaria-Grand-Champ (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr